avixi

votre caisse d'assurances sociales

DIXIT

OCTOBRE 2025

Modification du régime de cotisations après l'âge de la pension

Nouvelle autorisation : Commerçant Alcool et Tabac

Commerce ambulant et boutique en ligne : nouvelle réglementation

Conversion des codes NACEBEL

GARDER L'ÉQUILIBRE : POURQUOI LE BIEN-ÊTRE MENTAL EST AUSSI IMPORTANT QUE LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Les indépendants travaillent souvent plus de dix heures par jour. Même si beaucoup affirment être satisfaits de leur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, des études montrent que cette image positive cache souvent du stress, de la fatigue et parfois même un burn-out. Comme les indépendants en parlent rarement, les signaux restent généralement cachés.

C'est pour y remédier que notre projet **Entreprendre en équilibre** a vu le jour en 2024. Les pouvoirs publics fédéraux nous ont confié la mission complémentaire de sensibiliser les indépendants et de les soutenir pour tout ce qui touche à leur bien-être mental. Grâce à leurs nombreux contacts avec leurs clients, les caisses d'assurances sociales connaissent bien l'univers des indépendants et sont souvent les premières à remarquer quand ça ne va plus.

Le projet repose sur trois piliers : **formation, accompagnement et sensibilisation**. Les collaborateurs de la caisse d'assurances sociales ont été formés pour détecter les signaux de stress et de burn-out. Les gestionnaires ont bénéficié d'une formation supplémentaire sur les techniques d'entretien et les possibilités d'orientation vers une personne compétente. En présence de signes de malaise, un indépendant peut consulter un coach professionnel de manière gratuite et sans engagement.

La sensibilisation joue elle aussi un rôle important. Sur le site Internet, une page spéciale propose un self-scan. Ce test comprend dix-sept questions simples qui permettent aux indépendants de se faire une idée plus précise de leur équilibre mental et s'accompagne de conseils personnalisés. Notre projet bénéficie en outre d'une large publicité dans notre publication trimestrielle dixit, dans nos brochures, sur nos réseaux sociaux et auprès des gestionnaires de dossiers. Le projet est également abordé pendant les séminaires destinés aux comptables et experts-comptables. Il est même évoqué lors des entretiens téléphoniques : l'ensemble du personnel a appris un court pitch destiné à présenter *Entreprendre en équilibre* de manière naturelle.

Le grand défi reste de favoriser le dialogue sur le bien-être mental. Contrairement aux salariés, les indépendants n'ont pas de filet de sécurité : ils ne peuvent pas arrêter leurs activités pour prendre le temps de se rétablir. Cette responsabilité est un poids au quotidien, même lorsque le corps et l'entourage ont besoin de repos. D'où l'importance de la sensibilisation : les indépendants doivent savoir qu'ils ne sont pas seuls et que prendre soin d'eux est aussi important que prendre soin de leur entreprise.

Vous avez besoin de parler ?

Les indépendants se sentent souvent soulagés de pouvoir raconter ce qui leur arrive et de comprendre que d'autres personnes font face aux mêmes difficultés. Les premiers retours de nos clients sont positifs. Mais il reste encore beaucoup à faire. avixi peut vous aider : vous pouvez demander un entretien d'orientation gratuit avec un coach.

Vous avez envie de savoir comment vous allez ? Faites le self-scan gratuit. Rendez-vous sur avixi.be et découvrez la réponse.

MODIFICATION DU RÉGIME DE COTISATIONS APRÈS L'ÂGE DE LA PENSION

À compter du 1er octobre 2025, le paiement des cotisations change pour les indépendants qui continuent de travailler après avoir atteint l'âge de la pension et ne bénéficient pas d'une pension de retraite. Le but de ce changement est de permettre aux indépendants qui continuent de travailler après l'âge de la pension (sans bénéficier d'une pension de retraite) de constituer des droits à la pension et des droits sociaux supplémentaires.

Jusqu'à présent, les indépendants qui atteignaient l'âge de la pension, mais ne percevaient pas de pension ne pouvaient pas constituer de droits supplémentaires si leurs revenus étaient inférieurs au seuil minimal. Avec le nouveau régime, ils pourront avoir la possibilité de continuer à constituer des droits à la pension et une protection sociale.

Qu'est-ce qui change ?

1. **Indépendants bénéficiant d'une pension de retraite (anticipée)**
   - Rien ne change pour ceux qui perçoivent déjà une pension.
   - Vous versez toujours des cotisations réduites (pas de cotisations si vos revenus sont inférieurs à 3 763,51 euros et des cotisations réduites de 14,7 % de vos revenus) et vous ne constituez plus de droits à la pension supplémentaires.
2. **Indépendants ne bénéficiant pas d'une pension**
   - Les personnes ayant atteint l'âge de la retraite, mais ne percevant pas encore de pension de retraite ou de survie sont dorénavant redevables des mêmes cotisations que les indépendants à titre principal (20,5 % avec un seuil minimal).
   - Vous constituez donc des droits à la pension supplémentaires et autres droits sociaux, tels que :
     - Allocation d'aidant proche
     - Allocation de paternité et de naissance
     - Allocation de deuil
     - Droits dans le cadre de l'assurance maladie et invalidité (attention : l'indemnité d'incapacité de travail est limitée à 6 mois).

3. **Indépendant bénéficiant uniquement d'une pension de survie**
   - Les personnes ayant atteint l'âge de la pension et bénéficiant uniquement d'une pension de survie sont désormais redevables des mêmes allocations que les indépendants à titre principal (20,5 % avec un seuil minimal).
   - Cela signifie qu'elles peuvent à nouveau constituer des droits à la pension et d'autres droits sociaux éventuels (attention : certaines allocations ne peuvent pas être cumulées avec une pension de survie)

Est-ce obligatoire ?

Les indépendants qui ne perçoivent pas de pension ou qui perçoivent uniquement une pension de survie peuvent choisir de conserver l'ancien régime (procédure dite d'« opt out »).

Cela peut être utile dans le cas où les revenus restent relativement faibles ou si vous choisissez volontairement de ne pas constituer de droits supplémentaires.

Dans ce cas, le régime de cotisations reste inchangé et vous ne payez pas de cotisations sociales ou des cotisations sociales réduites.

La demande doit être faite auprès de votre caisse d'assurances sociales et reste valable pour les années qui suivent. La possibilité de résilier cet « opt out » a également été prévue (entrée en vigueur à partir du 1/01 de l'année prochaine). Par ailleurs, cet « opt out » est automatiquement supprimé lorsque les cotisations sociales provisoires sont calculées sur des revenus supérieurs au seuil minimal d'un indépendant à titre principal.

Quand cette modification s'appliquera-t-elle ?

Le nouveau régime entrera en vigueur au 1er octobre 2025, pour toutes les cotisations sociales dues à partir du quatrième trimestre 2025.

Quel impact pour votre pension ?

Cela dépend de votre situation personnelle et doit être examiné au cas par cas.

Vous pouvez effectuer une simulation sur mypension.be ou contacter le Service Pension de l'INASTI en formant le 1765 ou en écrivant à l'adresse info@rsvz-inasti.fgov.be.

NOUVELLE AUTORISATION : COMMERÇANT ALCOOL ET TABAC

Une nouvelle autorisation « Commerçant Alcool et Tabac » s'applique depuis le 1er janvier 2025. Elle remplace les documents suivants :

- l'autorisation « Alcool éthylique et boissons alcoolisées – Commerçant »
- la déclaration de profession « 108 » pour les tabacs manufacturés (déjà mis à la consommation)
- la déclaration de profession « 108 » – Commerçant de tabacs bruts

Vous êtes déjà titulaire de l'une de ces autorisations ? Vous devez demander une nouvelle autorisation au plus tard le 1er novembre 2025. Si votre autorisation n'est pas en ordre au 1er novembre 2025, vous risquez des sanctions et même la cessation de votre entreprise ou une interdiction de vente d'alcool et/ou de tabac.

Pour qui cette autorisation est-elle obligatoire ?

Pour toutes les personnes qui font commerce de :

- **Alcool éthylique et/ou boissons alcoolisées** sur lesquels des accises ont déjà été versées en Belgique
- **Tabacs manufacturés** sur lesquels des accises ont déjà été versées et un signe fiscal a été apposé. On entend par « tabacs manufacturés » :
  - les cigarettes, cigares, tabac à fumer – tabac à rouler, blunts, tabac à pipe –, tabac pour pipe à eau et produits à base de cannabis
  - les produits assimilés, comme les produits du tabac chauffés (pas encore autorisés) et les e-liquides
- **Tabacs bruts** : tabacs non manufacturés.

Les établissements comme les hôtels, restaurants et cafés où des boissons alcoolisées sont uniquement consommées sur place ne sont pas tenus de demander cette autorisation.

Comment demander la nouvelle autorisation ?

Demandez l'autorisation sur MyMinfin. Si vous préférez ne pas faire la démarche vous-même, contactez le guichet d'entreprise d'avixi. Nous nous chargerons de demander votre autorisation correctement et dans les délais requis moyennant un montant de 72,6 euros. Pour ce faire, écrivez-nous à l'adresse info@avixi.be

COMMERCE AMBULANT ET BOUTIQUE EN LIGNE : NOUVELLE RÉGLEMENTATION À PARTIR DU 1ER JANVIER 2025

Depuis le 1er janvier 2025, les nouveaux codes NACEBEL ne font plus de distinction entre la vente ambulante, la vente dans un magasin physique ou la vente dans une boutique en ligne. Seuls les attractions foraines et les services de restauration mobiles conservent leur propre code spécifique.

Qu'est-ce qui change ?

- Les codes NACE pour le commerce de détail sur éventaires et marchés (comme 47 810, 47 820 et 47 890) ont disparu.
- Les marchands ambulants utilisent désormais les mêmes codes que les commerçants disposant d'un établissement fixe.
  - Par exemple : un vendeur de fruits et légumes utilise le code NACE 47 210, qu'il vende ses produits dans un magasin, sur un étal de marché ou dans une boutique en ligne.
- La différence entre le commerce de gros (B2B) et le commerce de détail (B2C) reste toutefois d'application.

Qu'est-ce qui reste inchangé ?

- Pour le commerce ambulant de services, rien ne change : les prestataires de services ambulants et fixes utilisent le même code NACE.
  - Par exemple : les coiffeurs utilisent le code 96 210, qu'ils travaillent dans un salon ou à domicile.

Cas particuliers :

- Attractions foraines : l'ancien code 93 211 est remplacé par le code 93 291
- Services de restauration mobiles (par exemple, foodtrucks) : le nouveau code est le 56 120 (il remplace le code 56 102)

Il reste important d'être repris dans la BCE avec les bons codes NACEBEL, c'est-à-dire les codes NACEBEL qui correspondent au produit que vous vendez ou au service que vous proposez.

Vérifiez donc que vous êtes bien enregistré avec le(s) bon(s) code(s) NACE dans la BCE (Banque-Carrefour des Entreprises). Pour le savoir, utilisez Public Search ou My Enterprise.

Vous souhaitez ajouter, modifier ou arrêter une activité ? C'est possible auprès du guichet d'entreprise d'avixi, moyennant le montant légal de 109 euros. Écrivez-nous à l'adresse info@avixi.be.

CONVERSION DES CODES NACEBEL DEPUIS LE 1ER JANVIER 2025

Les nouveaux codes NACEBEL sont entrés en vigueur en Belgique au 1er janvier 2025.

Certains codes sont restés inchangés tandis que d'autres ont été remplacés, scindés ou supprimés et de nouveaux codes sont venus s'ajouter pour les activités qui n'avaient auparavant par de code distinct.

Vérifiez vos codes NACEBEL

Vous pouvez consulter les codes NACEBEL actuels de votre entreprise sur My Enterprise.
Vérifiez si la conversion des anciens codes (2008) en nouveaux codes (2025) a été effectuée correctement.

Vous avez décelé une erreur ?

Voici comment apporter une correction :

1. Au niveau des unités d'établissement (sur My Enterprise)
   - Introduisez gratuitement une demande de correction.
   - Vous pouvez même parfois apporter la correction vous-même.
2. Au niveau de l'entité (via l'administration de la TVA)
   - Utilisez le formulaire 604B sur l'application e604.
3. Pour les activités enregistrées auprès de l'ONSS (par exemple, employeurs et enseignement subventionné)
   - Envoyez votre demande à stat.cod@onssrszlss.fgov.be.
   - Vous recevrez une réponse motivée ou le changement sera accepté.

Si l'erreur n'est pas due à la conversion automatique, mais votre activité a changé sans que vous en ayez informé les services compétents, il s'agira d'une modification payante par le biais du guichet d'entreprise (109 euros). Par exemple : vous êtes enregistré comme peintre, mais vous êtes dorénavant jardinier.

CONSEIL Profitez-en pour vérifier si d'autres données de la BCE (comme votre adresse ou votre nom) doivent également être modifiées. Vous ne payerez qu'une seule fois si tous les changements sont faits en même temps.

Besoin d'aide ?

Le guichet d'entreprise d'avixi peut mettre votre dossier en ordre moyennant le tarif légal de 109 euros. Écrivez-nous à l'adresse info@avixi.be.

Suivez les dernières nouvelles au sujet des indépendants sur notre site web: www.avixi.be